

**PROCÉDURE DE MISE EN CONCURRENCE
AVEC DIALOGUE CONCURRENTIEL N° 2/2022**

**PORTANT SUR UNE INSTALLATION D'ÉOLIENNES EN MER POSÉES DE
PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ EN SUD-ATLANTIQUE
AU LARGE DE L'ÎLE D'OLÉRON**

DOCUMENT DE CONSULTATION

OCTOBRE 2022

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA PROCÉDURE DE MISE EN CONCURRENCE	4
1.1. Contexte	4
1.2. Objet de la procédure de mise en concurrence avec dialogue concurrentiel.....	5
1.3. Précisions relatives à certains aspects du cadre juridique applicable aux projets éoliens en mer	6
2. RÈGLES APPLICABLES À LA PROCÉDURE DE MISE EN CONCURRENCE.....	7
2.1. Éléments généraux.....	7
2.2. Langue de la procédure et droit applicable.....	8
2.3. Confidentialité	9
2.4. Stabilité des candidats et des groupements.....	9
2.5. Constitution d'une société de projet par le Lauréat.....	11
3. CALENDRIER PRÉVISIONNEL ET DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE MISE EN CONCURRENCE.....	11
3.1. Mise à disposition du document de consultation.....	12
3.2. Calendrier de la phase de sélection des candidatures	12
3.3. Calendrier envisagé pour la phase de dialogue concurrentiel	12
4. QUESTIONS DES CANDIDATS	12
5. EXIGENCES RELATIVES AUX CAPACITÉS DES CANDIDATS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES ATTENDUES	13
5.1. Identification et situation du candidat (Pièce n° 1).....	14
5.1.1. <i>Lettre de candidature</i>	14
5.1.2. <i>Extrait Kbis ou équivalent</i>	14
5.1.3. <i>Absence de situation de nature à créer une rupture d'égalité</i>	14
5.1.4. <i>Précisions relatives aux groupements candidats</i>	16
5.2. Formulaire de candidature (Pièce n° 2)	17
5.3. Capacités économiques et financières (Pièce n° 3)	17
5.3.1. <i>Chiffre d'affaires et absence de statut d'entreprise en difficulté – Exigences minimales</i> ..	17
5.3.2. <i>Références en matière de financement</i>	19
5.3.3. <i>Moyens pour assurer le financement du Projet</i>	19
5.4. Capacités techniques (Pièce n° 4).....	20
5.4.1. <i>Projets en cours de développement ou d'exploitation – Exigences minimales</i>	20
5.4.2. <i>Références</i>	22
5.4.3. <i>Moyens pour assurer la réalisation du Projet</i>	23

6. CONTENU ET REMISE DES CANDIDATURES	23
6.1. Contenu des candidatures	23
6.2. Remise des candidatures.....	24
7. RÉCEPTION ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES CANDIDATURES	24
7.1. Réception des candidatures	24
7.2. Examen des candidatures et, en particulier, des capacités économiques et financières des candidats	24
8. SUITES DE LA SÉLECTION DES CANDIDATURES.....	25
8.1. Désignation et information des candidats.....	25
8.2. Invitation à participer au dialogue et cahier des charges.....	26
8.3. Réalisation d'études techniques de caractérisation de la Zone par l'État.....	26
8.4. Critères de sélection des offres remises à l'issue du dialogue concurrentiel.....	26
9. PROCÉDURES DE RECOURS	27
ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRE DE LA ZONE	28
ANNEXE 2 : ÉTUDES MENÉES PAR L'ÉTAT.....	30
ANNEXE 3 : MODALITÉS DE DÉPÔT DÉMATÉRIALISÉ D'UNE CANDIDATURE	34

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA PROCÉDURE DE MISE EN CONCURRENCE

1.1. Contexte

La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) publiée par le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 fixe un objectif de développement de la production d'électricité renouvelable en mer de 2,4 gigawatts (GW) de puissance installée d'ici à 2023 et deux scénarios d'objectifs d'ici à 2028 (5,2 GW de puissance installée en option basse et 6,2 GW de puissance installée en option haute).

En particulier, la PPE comprend un calendrier prévisionnel indicatif de sélection des lauréats des procédures de mise en concurrence qui prévoit notamment une procédure relative à un projet de parc d'éoliennes posées d'une puissance comprise entre 500 et 1000 mégawatts (MW) en Sud-Atlantique au large de l'île d'Oléron, avec un objectif initial d'attribution en 2022. Il est également envisagé la réalisation ultérieure d'un deuxième parc d'éoliennes posées, dont la puissance pourrait atteindre environ 1000 MW, à proximité de ce premier parc.

Le calendrier prévisionnel prévu dans la PPE s'inscrit dans la continuité de l'objectif de développement de l'éolien en mer amorcé au début des années 2010. Le premier appel d'offres lancé en 2011 a permis d'amorcer le développement de la filière éolienne en mer. Quatre zones ont été attribuées pour une capacité totale de près de 2 000 MW. Elles sont situées au large des communes de Fécamp, Courseulles-sur-Mer, Saint-Brieuc et Saint-Nazaire. Un deuxième appel d'offres a été lancé en 2013 pour l'installation de 1 000 MW supplémentaires répartis sur deux zones au large du Tréport, et des Iles d'Yeu et de Noirmoutier. Une troisième procédure de mise en concurrence a été lancée en 2016 pour l'installation de 600 MW supplémentaires dans une zone au large de Dunkerque. Une quatrième procédure de mise en concurrence a été lancée en janvier 2021 en vue de l'installation d'environ 1 000 MW supplémentaires dans une zone située au large de la Normandie. La documentation portant sur ces précédentes procédures, en particulier les cahiers des charges des projets « Dunkerque » et « Normandie », sont accessibles en ligne sur le site de la Commission de régulation de l'énergie.

En avril 2021, une cinquième procédure de mise en concurrence a été lancée concernant l'installation d'un parc éolien flottant de près de 250 MW dans une zone au sud de la Bretagne. Enfin une sixième procédure de mise en concurrence a été lancée en mars 2022 portant sur l'installation de deux parcs éoliens flottants de près de 250 MW chacun en mer Méditerranée.

En ce qui concerne le présent projet éolien posé en Sud-Atlantique au large de l'île d'Oléron, ainsi que l'éventuel deuxième parc posé qui pourrait être réalisé ultérieurement, le débat public organisé par la Commission nationale du débat public (CNDP) a eu lieu du 30 septembre 2021 au 28 février 2022.

Le compte-rendu de la Commission particulière du débat public et le bilan de la présidente de la CNDP ont été rendus publics le 28 avril 2022. La ministre chargée de l'énergie a rendu sa décision relative au projet en Sud-Atlantique le 27 juillet 2022 avec son rapport de bilan du débat public.

1.2. **Objet de la procédure de mise en concurrence avec dialogue concurrentiel**

La présente procédure de mise en concurrence est organisée en application des articles L. 311-10 et suivants ainsi que des articles R. 311-25-1 et suivants du code de l'énergie¹.

Elle porte sur le projet de réalisation et d'exploitation d'une installation d'éoliennes posées de production d'électricité en mer en France métropolitaine dont les caractéristiques sont décrites ci-dessous (ci-après dénommé le **Projet**).

Conformément à l'article L. 121-13 du code de l'environnement, la ministre chargée de l'énergie a décidé, après analyse du compte-rendu et du bilan de la participation du public, du principe et des conditions de la poursuite de la présente procédure de mise en concurrence. Cette décision du 27 juillet 2022 a été publiée au Journal officiel de la République française.

Le Projet a pour objet la construction et l'exploitation d'un parc d'éoliennes en mer posées d'une puissance installée comprise entre 900 MW et 1 050 MW (sauf application des dispositions ci-après), au sein de la zone géographique située en Sud-Atlantique au large de l'île d'Oléron identifiée dans la décision ministérielle mentionnée à l'alinéa précédent, et figurant à titre indicatif en annexe 1 au présent document de consultation. La zone susceptible d'accueillir le Projet est ci-après dénommée la **Zone** ou le **Périmètre**.

La puissance installée du Projet faisant l'objet de la procédure de mise en concurrence sera, le cas échéant, ajustée au cours de la procédure, tout en restant dans la fourchette indiquée ci-dessus (sauf application des dispositions de l'alinéa suivant), afin de tenir compte notamment des études réalisées sur le Périmètre et des échanges avec les candidats.

La puissance installée du Projet faisant l'objet de la procédure de mise en concurrence pourra cependant être ajustée à la hausse jusqu'à 1 200 MW au cours de la procédure, en fonction des décisions qui seront prises concernant le deuxième parc, le cas échéant, et de la poursuite de la concertation avec les parties prenantes, conformément à la décision du 27 juillet 2022.

Le candidat retenu à l'issue de la présente procédure de mise en concurrence (le **Lauréat**) sera chargé de la réalisation du Projet, en ce compris le financement, le développement, la maîtrise d'ouvrage, la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance du parc éolien concerné, ainsi que de son démantèlement.

Le Lauréat sera tenu de conclure un contrat de complément de rémunération avec EDF, conformément aux articles L. 311-12 et suivants du code de l'énergie, dans les conditions qui seront précisées par le cahier des charges de la présente procédure et conformément aux engagements figurant dans l'offre de ce candidat.

¹ Sauf mention contraire, tous les articles cités dans le présent document de consultation sont issus du code de l'énergie.

Le Périmètre est situé en zone économique exclusive, au sens de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française.

Lors de la procédure de mise en concurrence, le Périmètre pourra être affiné, notamment sur la base des concertations et des études réalisées ainsi que des échanges menés avec les candidats.

Au sein du Périmètre, les usages sont multiples : activités de pêche et trafic maritime notamment. Une attention particulière devra être portée aux impacts environnementaux et des dispositions spécifiques devront être prises afin, si ces impacts sont négatifs, de les éviter, de les réduire et de les compenser.

Une attention particulière devra également être portée à la cohabitation des usages au sein du parc éolien en mer. Les candidats seront invités à faire des propositions en ce sens au cours de la procédure de mise en concurrence.

Les questions d'impact sur les paysages et de visibilité depuis la côte devront faire l'objet d'une attention particulière compte-tenu de la localisation de la Zone, en particulier eu égard au phare de Cordouan inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, étant précisé que le risque lié à l'implantation des éoliennes du Projet sera porté par le Lauréat.

Il appartiendra aux candidats de proposer des solutions innovantes permettant de tirer le meilleur parti du Périmètre proposé tout en tenant compte des éléments indiqués ci-dessus.

1.3. Précisions relatives à certains aspects du cadre juridique applicable aux projets éoliens en mer

Le régime juridique relatif au raccordement au réseau public de transport d'électricité des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable réalisées en mer a été réformé par la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, dont les dispositions sur ce point, ainsi que les dispositions réglementaires d'application, figurent dans le code de l'énergie. Conformément au cadre juridique applicable, le gestionnaire du réseau public de transport (RTE) réalise le raccordement à ses frais et sous sa maîtrise d'ouvrage et supporte les coûts de raccordement de l'installation.

Par ailleurs, RTE est légalement tenu de mettre à disposition le raccordement au plus tard à une date fixée par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie dans le cahier des charges de la procédure de mise en concurrence. En cas de retard dans la mise à disposition du raccordement, ou en cas d'avarie ou de dysfonctionnement affectant les ouvrages de raccordement du parc éolien en mer entraînant une indisponibilité totale ou partielle de ces ouvrages, RTE doit verser une indemnité au producteur en compensation du préjudice subi dans les conditions prévues par le code de l'énergie. Les conditions de réalisation du raccordement seront déterminées par le cahier des charges et pourront faire l'objet d'échanges lors du dialogue concurrentiel.

De plus, l'article R. 311-2 du code de l'énergie précise que les installations de production d'électricité en mer utilisant l'énergie mécanique du vent ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10 et d'une puissance installée inférieure ou égale à 1 000 MW sont réputées autorisées au titre du code de l'énergie.

En outre, l'article L. 181-28-1 I 2° du code de l'environnement prévoit la possibilité pour les maîtres d'ouvrage d'installations de production d'énergie renouvelable en mer et de leurs ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité de demander à l'autorité administrative de bénéficier d'autorisations fixant le cadre des caractéristiques variables dans les limites desquelles ces projets sont autorisés à évoluer postérieurement à la délivrance de l'autorisation. Ces autorisations, dites « à caractéristiques variables », incluent notamment l'autorisation unique prévue à l'article 20 de l'ordonnance précitée n° 2016-1687 du 8 décembre 2016, pour les projets réalisés en zone économique exclusive.

Le cadre juridique applicable aux projets réalisés en zone économique exclusive est distinct de celui applicable au domaine public maritime. Il est issu de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 et du décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 modifié, textes qui reprennent les règles prévues par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, conclue le 10 décembre 1982.

Il est expressément précisé que les éléments indiqués ci-dessus ne sont pas exhaustifs et ne se substituent en aucun cas à l'analyse du cadre juridique applicable qu'il appartient aux candidats de mener.



2. RÈGLES APPLICABLES À LA PROCÉDURE DE MISE EN CONCURRENCE

2.1. Éléments généraux

Conformément à l'article L. 311-10 du code de l'énergie, toute personne physique ou morale installée sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne ou, dans le cadre de l'exécution d'accords internationaux, sur le territoire de tout autre État couvert par un tel accord et désirant exploiter une unité de production peut participer à la présente procédure de mise en concurrence.

Tout opérateur économique ne peut présenter qu'une seule candidature, seul ou en groupement, ou en tant qu'actionnaire d'une société de projet créée spécifiquement pour les besoins de la procédure de mise en concurrence.

La remise d'une candidature vaut engagement du candidat à respecter l'ensemble des obligations de toute nature figurant au présent document de consultation.

Le fait pour un candidat d'être désigné Lauréat ne préjuge en rien de l'aboutissement des procédures administratives qu'il lui appartient de conduire et, en particulier, de celles destinées à obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation du Projet concerné, notamment l'autorisation unique prévue par l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française.

Toutes les études, analyses, estimations, prévisions et informations, de toute nature, contenues dans les documents remis aux candidats, ou consultables ou téléchargeables via les sites internet dédiés au cours de la procédure, sont données à titre indicatif. Leur éventuelle incomplétude ou inexactitude ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de l'État (ni celle des établissements publics et entités placés sous sa tutelle ayant réalisé ou fourni lesdites études, analyses, estimations, prévisions et informations) ou lui être opposée par les candidats, dont celui désigné Lauréat et futur maître d'ouvrage, qui acceptent de présenter une candidature, puis le cas échéant une offre, réputées tenir compte de la consistance, nature et localisation du parc éolien et des risques y afférents.

Les candidats sont informés qu'ils n'auront droit à aucune indemnité pour les frais qu'ils auront pu engager pour participer à la présente procédure, en particulier pour élaborer leur dossier de candidature.

L'État se réserve la possibilité de ne pas donner suite à la présente procédure de mise en concurrence et de ne pas attribuer le Projet, les candidats en étant alors informés dans les conditions prévues à l'article R. 311-25 du code de l'énergie. Le recours à cette faculté par l'État n'ouvre aux candidats aucun droit à remboursement des dépenses engagées pour la procédure ni à aucune autre indemnisation.

2.2. Langue de la procédure et droit applicable

La langue de la présente procédure est la langue française.

La langue dans laquelle les autorisations et contrats délivrés ou conclus par l'État, EDF ou le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité sont rédigés, ainsi que les communications et les documents relatifs à leur exécution, est la langue française, en application de l'article 5 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que devront être rédigés en langue française, être soumis au droit français (en ce compris les procédures de règlement des différends) et relever, en cas de contentieux, de la compétence des juridictions françaises, les contrats suivants conclus, pour les besoins du Projet, par la société qui sera constituée par le Lauréat conformément à l'article 2.5 ci-dessous, ainsi que leurs avenants ultérieurs ou contrats complémentaires :

- les contrats relatifs au démantèlement de l'installation ;
- les contrats d'assurance souscrits pour couvrir les risques de dommage à la zone d'implantation du Projet, de pollution ou d'atteinte à l'environnement sur la durée du Projet, tels qu'ils seront mentionnés dans le cahier des charges de la présente procédure de mise en concurrence.

Ces contrats, lorsqu'ils seront conclus avec un ou plusieurs cocontractants étrangers, pourront comporter, outre la rédaction en français, une ou plusieurs versions en langue étrangère pouvant également faire foi. Dans ce dernier cas, toutefois, les contrats concernés devront préciser (i) que seule la version en langue française sera prise en considération par l'État, dans quelque circonstance et à quelque moment que ce soit et (ii) qu'aucune autre version ne pourra, en conséquence, être invoquée devant lui.

Les contrats relatifs aux financements externes seront soumis aux mêmes règles que les contrats mentionnés ci-dessus mais ils pourront, en tant que de besoin, être rédigés, soit dans une version bilingue, soit dans une autre langue que la langue française, sous réserve qu'une traduction certifiée soit communiquée au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie.

Le cahier des charges précisera les modalités selon lesquelles le Lauréat devra informer l'État des contrats conclus pour les besoins de l'exécution du Projet.

2.3. Confidentialité

Les documents rendus accessibles aux candidats au cours de la procédure de mise en concurrence sont confidentiels.

Les candidats ne peuvent divulguer ni à d'autres candidats, ni à aucun tiers avec lesquels ils n'entendent pas valablement contracter, le contenu des documents et des informations transmis dans le cadre de cette procédure jusqu'à la désignation du Lauréat.

Dans l'hypothèse où les candidats envisagent la transmission de ces documents ou informations à des tiers avec lesquels ils entendent contracter, ils s'obligent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ces tiers respectent ces mêmes obligations de confidentialité et s'interdisent toute diffusion de ces documents ou informations. L'éventuelle incomplétude ou inexactitude de ces documents ou informations ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de l'État, ni celle des établissements publics ou entités placés sous sa tutelle ayant réalisé ou fourni, le cas échéant, ces documents ou informations, ni leur être opposée par les candidats ou par les tiers concernés.

Au terme de la procédure, l'État se réserve la possibilité de demander aux candidats y ayant participé de restituer ou de détruire tout ou partie des documents mis à leur disposition sans en conserver de copie sur quelque support que ce soit et de veiller, sous leur responsabilité, à ce que les tiers avec lesquels ils ont contracté procèdent de même. Les candidats s'engagent par avance à déférer à cette demande si elle est formulée par l'État à la fin de la procédure, sauf dans le cas où une disposition législative ou réglementaire y ferait obstacle. Si l'État décide d'utiliser cette possibilité, il notifiera le moment venu aux candidats les documents ou catégories de documents concernés par sa demande.

2.4. Stabilité des candidats et des groupements

Les candidats et groupements candidats qui seront sélectionnés pour participer à la phase de dialogue concurrentiel conformément aux dispositions du présent document de consultation (ci-après désignés comme les *Candidats* pour les besoins du présent article) s'engageront sur le

maintien jusqu'à la fin de la procédure de mise en concurrence de leurs capacités techniques et financières à un niveau au moins équivalent à celui exigé au stade de la sélection des candidatures.

Les Candidats s'engageront sur la stabilité de leur composition jusqu'à la fin de la procédure de mise en concurrence.

Par dérogation au précédent alinéa, au cours de la phase de dialogue concurrentiel telle que définie à l'article 3 ci-dessous, et dans les conditions qui seront prévues par le règlement de consultation qui sera remis aux Candidats, des modifications des Candidats par adjonction de nouveaux membres (soit en transformant un Candidat seul en groupement, soit en complétant un groupement existant) ou par retrait d'un membre d'un groupement pourront être agréées par le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie sous réserve, notamment, du respect par le Candidat des exigences minimales fixées aux articles 5.3.1 et 5.4.1 du présent document de consultation, de la confirmation que le Candidat présente des capacités techniques et financières suffisantes après l'examen prévu à l'article 7.2.1 du présent document, du respect des dispositions de l'article 2.1 du présent document, du respect des règles de concurrence applicables, et de l'absence de conflits d'intérêts.

Si le Candidat est une société de projet créée spécifiquement pour les besoins de la procédure de mise en concurrence, tout retrait ou adjonction d'un actionnaire de la société dont il s'agit est considérée comme une modification de la composition du Candidat au sens des dispositions du présent article.

La décision du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie sera prise après examen de la demande de modification par la Commission de régulation de l'énergie, sauf s'il apparaît manifestement que la modification envisagée est sans incidence sur les capacités techniques et financières du Candidat et qu'elle n'est pas de nature à conduire à la méconnaissance des dispositions du présent document de consultation ou des principes et règles régissant la procédure de mise en concurrence.

En tout état de cause, un Candidat, un membre d'un groupement Candidat ou l'actionnaire d'un Candidat constitué sous forme de société de projet créée spécifiquement pour les besoins de la procédure de mise en concurrence, qui aurait été sélectionné pour participer à la phase de dialogue concurrentiel, ne sera pas autorisé à se joindre à un autre Candidat ou un autre groupement Candidat sélectionné ou à devenir actionnaire d'un autre Candidat constitué sous forme de société de projet créée spécifiquement pour les besoins de la procédure de mise en concurrence.

Le règlement de consultation précisera notamment (i) les pièces devant être fournies par les Candidats au titre de leurs éventuelles demandes de modification ainsi que (ii) la date limite jusqu'à laquelle des demandes de modifications pourront être adressées au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie.

À compter de la fin de la phase de dialogue concurrentiel, aucune modification de la composition des Candidats ou des groupements Candidats ne sera autorisée jusqu'à la désignation du Lauréat.

Le cahier des charges précisera les modalités encadrant les modifications éventuelles de la composition de l'actionnariat de la société de projet constituée par le Lauréat du Projet après sa désignation à l'issue de la procédure de mise en concurrence.

2.5. Constitution d'une société de projet par le Lauréat

Le Lauréat constituera une société dont l'objet social portera sur l'exécution du Projet. Cette société réalisera le Projet conformément à l'offre retenue et sera titulaire des autorisations et conventions nécessaires à cet effet. Cette société sera domiciliée en France pendant la durée du Projet et, en cas de litige avec l'État, jusqu'au règlement définitif de ce litige.

À la date de constitution de la société, ses titres seront exclusivement et directement détenus, (i) si le Lauréat est un groupement, par les membres du groupement conformément à la répartition du capital figurant dans l'offre de ce dernier et, (ii) si le Lauréat n'est pas un groupement, par le candidat. Les modalités de constitution de la société et les règles relatives à son actionnariat seront précisées dans le cahier des charges.



3. CALENDRIER PRÉVISIONNEL ET DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE MISE EN CONCURRENCE

Conformément aux articles R. 311-25-1 à R. 311-25-15 du code de l'énergie, la procédure de mise en concurrence, qui débute à la date de publication du présent document de consultation sur le site de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et s'achève à la date de désignation du Lauréat, sera menée en trois phases :

- 1^{ère} phase : phase de sélection des candidatures, ayant pour objet la sélection des candidats sur la base de leurs capacités techniques et financières, selon les modalités indiquées dans le présent document de consultation ;
- 2^{ème} phase : phase de dialogue concurrentiel, ayant pour objet le déroulement du dialogue, selon les modalités qui seront indiquées dans le règlement de consultation transmis aux candidats admis à participer au dialogue ;
- 3^{ème} phase : phase de sélection des offres, ayant pour objet la remise des offres par les candidats et la désignation du Lauréat, selon les modalités qui seront prévues dans le cahier des charges transmis aux candidats à l'issue de la phase de dialogue concurrentiel.

3.1. Mise à disposition du document de consultation

Conformément au 7° de l'article R. 311-25-3 du code de l'énergie, le présent document de consultation est disponible sur le site internet de la CRE (<http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres>).

Les éventuelles modifications du document de consultation sont portées à la connaissance des candidats par une publication sur le site de la CRE et un avis rectificatif au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE).

3.2. Calendrier de la phase de sélection des candidatures

Le calendrier prévisionnel de la phase de sélection des candidatures est le suivant :

- Jusqu'au 21 novembre 2022 à 12h : possibilité pour les candidats ou les groupements candidats de poser des questions sur le site internet de la CRE ;
- Le 5 décembre 2022 : publication des questions et réponses sur le site de la CRE selon les modalités indiquées à l'article 4 du présent document de consultation ;
- Le 23 décembre 2022 à 12h : clôture du dépôt des candidatures (entendue comme la date limite de remise des candidatures dans le présent document).

La CRE procède ensuite à l'examen des candidatures selon les modalités indiquées à l'article 7 du présent document de consultation.

3.3. Calendrier envisagé pour la phase de dialogue concurrentiel

Le début du dialogue concurrentiel est envisagé en février 2023. La durée du dialogue envisagée est de trois mois. Cette durée peut être modifiée si l'État le juge nécessaire.

La procédure est conduite selon les modalités prévues aux articles R. 311-25-1 à R. 311-25-15 du code de l'énergie.

L'État se réserve la possibilité de modifier le calendrier prévu au présent article ainsi que toute autre date communiquée dans le cadre de la procédure.



4. QUESTIONS DES CANDIDATS

Conformément à l'article R. 311-25-4 du code de l'énergie, les questions relatives à la phase de sélection des candidatures doivent être adressées par voie électronique sur le site internet de la CRE (<http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres>), au plus tard à la date indiquée à l'article 3.2.

Afin de garantir l'égalité d'information des candidats, les questions de ces derniers et les réponses apportées par la direction générale de l'énergie et du climat seront rendues publiques sur le site internet de la CRE (<http://www.cre.fr/documents/appels-doffres>), sous réserve du respect des secrets protégés par la loi.



5. EXIGENCES RELATIVES AUX CAPACITÉS DES CANDIDATS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES ATTENDUES

Durant la phase de sélection des candidatures, les candidats fournissent les documents et informations mentionnés ci-dessous et sont évalués sur leurs capacités techniques et financières, afin de s'assurer que les opérateurs déposant une candidature disposent des capacités à réaliser le Projet tel que décrit à l'article 1.2 du présent document de consultation.

Dans cette perspective, le présent article définit les éléments attendus des candidats et les pièces à remettre par ceux-ci au stade de la phase de sélection des candidatures.

L'attention des candidats est, en particulier, attirée sur les exigences minimales prévues aux articles 5.3.1 et 5.4.1 du présent document de consultation.

Il est précisé que, pour les besoins des articles 5.3 et 5.4 :

- La notion de contrôle est définie par référence à l'article L. 233-3 du code de commerce. Elle inclut également le contrôle conjoint au sens de ce même article dès lors que les actionnaires concernés ont la même part de capital et de droits de vote. Cette notion de contrôle est applicable également aux entités étrangères soumettant leur candidature à la présente procédure.
- Si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques, en particulier des actionnaires qui le contrôlent ou des autres membres de son groupement, il justifie des capacités de ces opérateurs et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du Projet. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié. Il peut s'agir, par exemple, d'une lettre signée par un représentant dûment habilité de l'opérateur économique concerné indiquant que l'opérateur s'engage à mettre ses capacités à disposition du candidat pour l'exécution du Projet, sous réserve que :
 - le signataire de la lettre de soutien soit identifiable. À cette fin, la signature doit être au nom du représentant légal ou de toute personne physique dûment habilitée par celui-ci. Elle est justifiée par la fourniture des statuts de l'entreprise, des extraits Kbis ou de tout document équivalent et, le cas échéant, par une délégation de signature correspondante ;
 - cette lettre précise s'il s'agit d'un soutien technique, financier, ou les deux. Le candidat devra par ailleurs justifier des capacités de cet opérateur dans son dossier de candidature.

5.1. Identification et situation du candidat (Pièce n° 1)

Le candidat joint à son dossier une pièce n° 1, remise en format pdf, comprenant les éléments suivants.

5.1.1. Lettre de candidature

Le candidat produit une lettre de candidature, datée et signée par toute personne habilitée à l'engager, la qualité du signataire devant être justifiée et la nature juridique du candidat devant être précisée. Cette lettre de candidature présente le candidat. Cette lettre comprend :

- une description détaillée (deux ou trois pages environ) du candidat (objet de l'entreprise, forme juridique, montant et composition du capital, date de création, activités principales et accessoires) ;
- l'identité, les fonctions et les coordonnées (adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone) de la personne désignée par le candidat comme étant celle qui sera l'interlocuteur privilégié de l'État (identifié en tant que chef de projet), que l'État pourra solliciter durant toute la procédure de mise en concurrence, notamment pour adresser au candidat toute demande de précision ou de complément ou toute information utile. Tout document ou question transmis ou soumis par l'État à cet interlocuteur sera regardé comme valant communication au candidat ;
- la confirmation par le candidat que tous les renseignements et documents relatifs à ses capacités, remis en application du présent document de consultation, sont exacts et authentiques ;
- un sommaire récapitulant les documents figurant dans la candidature.

5.1.2. Extrait Kbis ou équivalent

Le candidat produit un extrait Kbis de la société candidate ou tout document équivalent datant de moins de trois (3) mois. Pour les sociétés en cours de constitution, le candidat transmet une copie des statuts de la société en cours de constitution, une attestation de récépissé de dépôt de fonds pour constitution de capital social et une copie de l'acte désignant le représentant légal de la société. Le cas échéant, le candidat joint également un pouvoir ou une délégation de signature s'il y a lieu.

L'acte désignant le représentant légal de la société peut être les statuts de la société en cours de constitution, si ces derniers désignent le premier représentant légal, ou tout autre document désignant le représentant légal tel que l'acte de nomination du représentant légal ou un extrait Kbis provisoire.

5.1.3. Absence de situation de nature à créer une rupture d'égalité

Le dossier de candidature comprend une note établissant que le candidat (ou, en cas de groupement, que chaque membre du groupement candidat) :

- (i) n'a constitué aucune entente, au sens du droit de la concurrence, avec d'autres opérateurs économiques, et qu'il a pris les mesures nécessaires pour qu'aucune entente ne soit constituée de son fait pendant le déroulement de la procédure de mise en concurrence ;
- (ii) n'a pas, lui-même ou ses salariés ou prestataires (notamment consultants), participé à la préparation de la présente procédure de mise en concurrence de telle sorte qu'il aurait eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence avec les autres candidats ;
- (iii) ne crée pas, par sa participation à la procédure de mise en concurrence, ou par celle de l'un de ses salariés ou prestataires (notamment consultants), une situation de conflit d'intérêts, c'est-à-dire une situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de mise en concurrence ou est susceptible d'en influencer l'issue aurait, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure.

En cas d'entente, d'accès du candidat à des informations mentionnées au (ii) ci-dessus ou de situation de conflit d'intérêts, l'État se réserve le droit d'exclure la candidature du candidat concerné, après avoir mis le candidat en mesure de présenter ses observations et d'établir dans un délai raisonnable, ne pouvant être inférieur à quinze (15) jours, et par tout moyen que sa participation à la procédure de mise en concurrence n'est pas susceptible de porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats.

Il est ici précisé, à toutes fins utiles, que le règlement de consultation et le cahier des charges comprendront des règles destinées à prévenir les conflits d'intérêts et autres situations de nature à créer un risque de rupture d'égalité au cours de la procédure de mise en concurrence.

Il est d'ores et déjà indiqué que :

(i) Sauf droit exclusif conféré à un opérateur par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, les candidats, ainsi que leurs actionnaires directs et indirects, s'interdisent de contracter, pour la réalisation de prestations relatives au Projet, avec toute personne, physique ou morale (dite ci-après « prestataire »), réalisant pour le compte de l'État, d'un établissement public, d'une collectivité territoriale ou du gestionnaire du réseau public de transport des prestations relatives au Projet. Cette règle s'applique pendant la durée de la procédure de mise en concurrence, sans préjudice d'éventuelles dispositions applicables au Lauréat en phase d'exécution du Projet qui figureront dans le cahier des charges établi à la fin de la phase de dialogue concurrentiel. L'État tiendra à disposition des candidats une liste des prestataires concernés.

(ii) Toutefois, la règle prévue au paragraphe (i) ci-dessus ne s'applique pas lorsqu'un accord préalable et écrit en ce sens a été obtenu par le prestataire concerné auprès du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie, conformément aux stipulations des marchés publics pour la réalisation d'études relatives au Projet conclus entre, d'une part, l'État et le gestionnaire du réseau public de transport et, d'autre part, les prestataires, ces marchés imposant désormais aux prestataires, s'ils

souhaitent contracter avec des candidats, d'obtenir l'accord exprès du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie.

Par ailleurs, dans le cas où les marchés publics pour la réalisation d'études relatives au Projet conclus entre, d'une part, l'État et le gestionnaire du réseau public de transport et, d'autre part, les prestataires, ne prévoient pas de possibilité d'accord préalable tel que celui indiqué à l'alinéa précédent, une dérogation à la règle prévue au paragraphe (i) ci-dessus peut être accordée par décision du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie et sur demande du candidat concerné dans les conditions indiquées ci-après. Pour demander -une telle dérogation, un candidat devra adresser un courrier au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie, identifiant les prestataires concernés, détaillant les motifs qui rendent nécessaire une telle contractualisation et les mesures qui seraient prises par le candidat et le prestataire pour assurer le respect de la confidentialité. Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie se réserve la possibilité de demander toute justification complémentaire et, le cas échéant, de saisir l'Autorité de la concurrence de toute question particulière qui serait soulevée par cette demande.

Il est précisé que l'accord ou la dérogation mentionnés ci-dessus ne pourront être délivrés que s'il est établi que la situation concernée sera sans incidence sur le respect des principes et règles régissant la présente procédure de mise en concurrence, en particulier du principe d'égalité de traitement entre candidats.

5.1.4. Précisions relatives aux groupements candidats

En cas de candidature présentée par un groupement :

- Le groupement est constitué sous la forme d'un groupement solidaire ou d'un groupement conjoint dont le mandataire est solidaire ;
- Le candidat produit la convention de groupement désignant son mandataire et les informations et les documents énumérés ci-dessus aux articles 5.1.1, 5.1.2 et 5.1.3 (hors la désignation de l'interlocuteur privilégié, désigné par le seul mandataire du groupement) sont fournis pour chaque membre du groupement candidat, étant entendu qu'une seule note par groupement est fournie au titre de l'article 5.1.3 ;
- Le candidat fournit des informations sur la nature des relations entre les différents membres du groupement, le rôle que chaque membre jouera dans la réalisation du Projet, ainsi que la composition envisagée de l'actionnariat de la future société de projet à constituer, s'il était désigné en tant que Lauréat pour le Projet, conformément à l'article 2.5 du présent document de consultation ;
- Les documents du dossier de candidature doivent être signés par le représentant légal de la personne morale mandataire ou par toute personne dûment habilitée par ce représentant légal. Dans ce cas, le candidat doit produire une copie du mandat et, s'il y a lieu, la délégation du représentant légal, ainsi que les documents justifiant de l'habilitation donnée par chaque

membre du groupement au mandataire pour signer et déposer les documents du dossier de candidature.

Lorsque la pièce faisant l'objet du présent article 5.1 ne permet pas d'identifier le candidat ou ne comprend pas les délégations de signature ou le mandat nécessaire(s), la candidature est rejetée.

5.2. Formulaire de candidature (Pièce n° 2)

Le candidat remplit le formulaire de candidature qui sera mis en ligne sur le site internet de la CRE et le signe conformément aux dispositions de l'annexe 3 du document de consultation.

Le formulaire de candidature constitue la pièce n° 2 et est remis en format tableur (xls, calc, odt ou autre).

5.3. Capacités économiques et financières (Pièce n° 3)

Le candidat produit les documents suivants, constitutifs de la pièce n° 3, destinés à apprécier ses capacités économiques et financières. Cette pièce est remise en format xls, calc, doc ou pdf.

5.3.1. Chiffre d'affaires et absence de statut d'entreprise en difficulté – Exigences minimales

(a) Documents à produire

Le candidat produit une note comprenant les éléments suivants :

- (i) son chiffre d'affaires global généré au cours des trois (3) derniers exercices clos disponibles ou des seuls exercices clos si la date de création de la société est inférieure à trois (3) ans ;
- (ii) une attestation confirmant qu'il n'est pas une entreprise en difficulté ou, à défaut, qu'il s'engage à prendre les mesures nécessaires pour ne pas constituer une entreprise en difficulté à la date de désignation du Lauréat, envisagée pour les besoins du présent document de consultation en janvier 2024. La définition d'entreprise en difficulté à prendre en compte est celle figurant au paragraphe 2, point 20, des Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers.

Cette note comprend, en annexe, les états financiers complets et certifiés des trois (3) derniers exercices clos disponibles (bilans, comptes de résultats et flux de trésorerie y compris le rapport des commissaires aux comptes) ou des seuls exercices clos si la date de création de la société est inférieure à trois (3) ans, approuvés pour chaque état financier par l'organe délibérant de la société. En outre, pour les entreprises de moins de trois (3) ans et ayant moins de trois (3) exercices clos, les états financiers *pro forma* sont fournis s'il en existe. Si, pour une raison justifiée, l'un des documents mentionnés au présent alinéa n'est pas disponible, le candidat est autorisé à fournir tout document équivalent approprié.

Concernant les états financiers rédigés en anglais, lorsque cela est nécessaire, un extrait du document intégral (comprenant bilans, comptes de résultats, flux de trésorerie et rapport des commissaires aux

comptes) dont la traduction en français est certifiée peut être fourni. Le document intégral, en anglais, des états financiers doit dans tous les cas être joint au dossier.

Le candidat fournit également les informations et documents mentionnés ci-dessus au présent paragraphe (a) relatifs aux actionnaires qui le contrôlent, étant cependant précisé (i) que, pour ce qui concerne l'attestation confirmant l'absence de statut d'entreprise en difficulté, celle-ci peut être remise seulement par le candidat et par le (ou les) actionnaire(s) ultime(s) qui le contrôle(nt) et (ii) que, pour ce qui concerne les états financiers, ceux-ci peuvent être remis seulement par le candidat et par la ou les sociétés permettant d'atteindre l'exigence minimale prévue à l'article 5.3.1(b)(i) (relative au chiffre d'affaires).

En cas de candidature présentée par un groupement ou par une société créée spécifiquement pour les besoins de la procédure de mise en concurrence, les documents et informations indiqués au présent paragraphe (a) sont à remettre pour chaque membre du groupement candidat ou par chaque actionnaire de la société (en prenant en compte, le cas échéant, les précisions figurant à l'alinéa précédent).

(b) Exigences minimales

Un candidat à la présente procédure de mise en concurrence doit satisfaire aux exigences cumulatives suivantes prévues aux (i) et (ii) ci-dessous, appréciées sur la base des documents remis au titre des dispositions du paragraphe (a) ci-dessus :

- (i) Son chiffre d'affaires annuel moyen (le cas échéant cumulé avec le (ou les) chiffre(s) d'affaires consolidé(s), sans double comptage, du (ou des) actionnaire(s) qui le contrôle(nt)) sur les trois (3) derniers exercices clos disponibles, ou les seuls exercices clos si la date de création est inférieure à trois (3) ans, est supérieur à quatre (4) milliards d'euros hors taxes (HT).

En cas de candidature sous forme de groupement ou de société créée spécifiquement pour les besoins de la procédure de mise en concurrence, les chiffres d'affaires annuels moyens de tous les membres du groupement ou des actionnaires de la société (le cas échéant cumulés avec les chiffres d'affaires consolidés, sans double comptage, des actionnaires qui les contrôlent) sont additionnés pour l'examen de cette exigence.

- (ii) Le candidat et le (ou les) actionnaire(s) ultime(s) qui le contrôle(nt) fournissent l'attestation mentionnée au paragraphe (a)(ii) de l'article 5.3.1 ci-dessus relative à l'absence de statut d'entreprise en difficulté. En cas de candidature sous forme de groupement ou de société créée pour les besoins de la procédure de mise en concurrence, l'exigence prévue au présent (ii) doit être respectée par chaque membre du groupement candidat ou par chaque actionnaire de la société.

Si le candidat remplit les exigences minimales mentionnées aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus ainsi que les exigences minimales prévues à l'article 5.4.1 du présent document de consultation, la CRE examine les autres pièces de sa candidature relatives à ses capacités.

Si le candidat ne remplit pas ces exigences minimales, sa candidature est rejetée.

5.3.2. Références en matière de financement

Le candidat produit une note de quinze (15) pages maximum dans laquelle il indique ses références (et le cas échéant celles des actionnaires qui le contrôlent), acquises au cours des dix (10) années précédant la date limite de remise des candidatures (en prenant en compte la date de la décision finale d'investissement), dans la mise en place de financements (financement sur bilan ou financement de projet) de projets éoliens en mer, d'autres projets d'infrastructures ou d'ouvrages situés en mer ou d'autres projets énergétiques, dont le coût d'investissement, estimé à la date de remise de la candidature, est supérieur à cinq cent (500) millions d'euros HT.

Le nombre de références pouvant être citées est limité à dix (10) par candidat ou par groupement candidat.

Le candidat fournit les références qu'il juge les plus pertinentes au regard de l'objet et des caractéristiques du Projet.

Pour chaque référence, le candidat indique, sous forme de tableau, (i) la localisation, les caractéristiques et l'objet du projet concerné, (ii) la nature et les principales caractéristiques des instruments de financement mis en place, (iii) le coût d'investissement du projet, (iv) le pourcentage de fonds propres mobilisés, (v) le rôle concret joué par le candidat dans la mise en place du financement et (vi) la date de bouclage financier le cas échéant.

En cas de candidature sous forme de groupement ou de société créée spécifiquement pour les besoins de la procédure de mise en concurrence, le candidat peut se prévaloir, dans le respect des dispositions ci-dessus, des références respectives des différents membres du groupement ou actionnaires de la société. Le candidat mentionne en priorité, en cas de groupement, les références de la société mandataire et des sociétés ou entités destinées à détenir une partie significative du capital de la société de projet qu'il devra constituer, s'il est désigné Lauréat, conformément à l'article 2.5 du présent document de consultation et, en cas de société créée spécifiquement pour les besoins de la procédure de mise en concurrence, celles de la société en détenant le contrôle et des autres sociétés détenant une partie significative du capital.

5.3.3. Moyens pour assurer le financement du Projet

Le candidat produit une note de quinze (15) pages maximum comprenant les éléments suivants :

- s'il en dispose, la dernière notation du candidat (ou de l'actionnaire (ou des actionnaires) ultime(s) qui le contrôle(nt)) par Standard & Poor's, Fitch, Moody's ou toute agence de notation financière de réputation internationale ainsi que, en annexe à la note concernée, le rapport complet de notation justifiant de la dernière notation du candidat (ou de l'actionnaire (ou des actionnaires) ultime(s) qui le contrôle(nt)). En cas de candidature sous forme de groupement ou de société créée spécifiquement pour les besoins de la procédure de mise en concurrence, cette

information est fournie pour chaque membre du groupement candidat ou chaque actionnaire de la société s'il en dispose ;

- le ratio des fonds propres du candidat, défini comme le rapport entre les fonds propres et le total du bilan dans les derniers comptes annuels publiés du candidat et faisant l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes ou équivalent. En cas candidature sous forme de groupement ou de société créée spécifiquement pour les besoins de la procédure de mise en concurrence, cette information est fournie pour chaque membre du groupement candidat ou chaque actionnaire de la société ;
- les modalités de structuration financière envisagées par le candidat pour assurer le financement du Projet s'il est désigné Lauréat, en tenant compte du fait que le cahier des charges précisera que la part des fonds propres proposée par les candidats dans leurs offres sera au moins égale à 20% du montant de l'investissement relatif au Projet ;
- le nombre et l'expérience des effectifs d'encadrement dont dispose le candidat pour assurer la structuration du financement d'opérations comparables au Projet, ainsi que l'identité de ses conseils financier et juridique, s'ils ont été désignés à la date de remise de la candidature ;
- en cas de candidature sous forme de groupement ou de société créée spécifiquement pour les besoins de la procédure de mise en concurrence, le rôle et le partage envisagés des missions, des responsabilités et risques entre les membres du groupement ou actionnaires de la société pour assurer la mise en place et le maintien du financement pendant les différentes phases du Projet.

5.4. Capacités techniques (Pièce n° 4)

Le candidat produit les documents suivants, constitutifs de la pièce n° 4, destinés à apprécier ses capacités techniques. Cette pièce est remise en format xls, calc, doc ou pdf.

5.4.1. Projets en cours de développement ou d'exploitation – Exigences minimales

(a) Documents à produire

Le candidat produit une note indiquant :

- (i) la puissance cumulée, en nombre de mégawatts, des projets de production d'électricité (y compris le cas échéant éolien en mer, posé et/ou flottant), dont la puissance est égale ou supérieure à vingt (20) MW, en cours de développement ou d'exploitation par le candidat ou par des sociétés dont le candidat (ou le cas échéant l'un des actionnaires qui le contrôlent) détient, ou a détenu au cours des dix (10) années précédant la date limite de remise des candidatures, directement ou indirectement, au moins vingt pour cent (20%) du capital ;
- (ii) la puissance cumulée, en nombre de mégawatts, des projets éoliens en mer (posés et/ou flottants) en cours de développement ou d'exploitation par le candidat, ou par des sociétés dont

le candidat (ou le cas échéant l'un des actionnaires qui le contrôlent) détient, ou a détenu au cours des dix (10) années précédant la date limite de remise des candidatures, directement ou indirectement, au moins vingt pour cent (20%) du capital ;

- (iii) le montant cumulé, en coût d'investissement, des projets énergétiques en mer (tels qu'éolien en mer, transport d'électricité, extraction ou transport de pétrole ou de gaz, etc.) en cours de développement ou d'exploitation par le candidat, ou par des sociétés dont le candidat (ou le cas échéant l'un des actionnaires qui le contrôlent) détient, ou a détenu au cours des dix (10) années précédant la date limite de remise des candidatures, directement ou indirectement, au moins vingt pour cent (20%) du capital.

Pour chacune des valeurs mentionnées aux paragraphes (i), (ii) et (iii) ci-dessus, le candidat fournit sous forme de tableau la liste des projets pris en compte en indiquant, pour chaque projet, la nature (production d'énergie renouvelable, autre projet de production électrique, projets gaziers ou pétroliers etc.), selon le cas la puissance ou le coût d'investissement, et l'état de réalisation (stade du développement ou exploitation) du projet. Il est précisé que le candidat n'est pas tenu de fournir la liste exhaustive de ses projets en cours de développement ou d'exploitation, mais au minimum celle des projets pris en compte pour respecter les exigences mentionnées à l'article 5.4.1(b) ci-dessous.

S'agissant des projets en cours de développement (c'est-à-dire non encore mis en service), seuls sont pris en compte, pour le calcul des valeurs cumulées indiquées ci-dessus, les projets pour lesquels la décision d'attribution prise par l'autorité administrative compétente ou, dans le cadre de projets ne faisant pas l'objet d'une procédure de mise en concurrence, la dernière autorisation administrative obtenue en vue de réaliser le projet, a été délivrée dans les dix (10) années précédant la date limite de remise des candidatures au titre de la présente procédure de mise en concurrence.

Si le candidat se présente sous forme de groupement ou de société créée spécifiquement pour les besoins de la procédure de mise en concurrence, les valeurs indiquées ci-dessus sont calculées en prenant en compte les projets en cours de développement ou d'exploitation par les différents membres du groupement ou actionnaires de la société, ou par des sociétés dont le membre ou actionnaire concerné (ou le cas échéant l'un des actionnaires qui le contrôlent) détient, directement ou indirectement, au moins vingt pour cent (20%) du capital.

(b) Exigences minimales

Un candidat à la présente procédure de mise en concurrence doit satisfaire aux exigences cumulatives suivantes, appréciées sur la base des documents remis au titre des dispositions du paragraphe (a) ci-dessus :

- (1) la puissance cumulée indiquée à l'article 5.4.1 (a)(i) ci-dessus est égale ou supérieure à trois (3) GW ;

- (2) la puissance cumulée indiquée à l'article 5.4.1(a)(ii) ci-dessus est égale ou supérieure à un et demi (1,5) GW, OU le montant cumulé, en coût d'investissement, indiqué à l'article 5.4.1(a)(iii) ci-dessus est égal ou supérieur à trois et demi (3,5) milliards d'euros hors taxes.

Si le candidat remplit les exigences minimales mentionnées aux (1) et (2) ci-dessus ainsi que les exigences minimales prévues à l'article 5.3.1 du présent document de consultation, la CRE examine les autres pièces de sa candidature relatives à ses capacités. Si le candidat ne remplit pas ces exigences minimales, sa candidature est rejetée.

5.4.2. Références

Sans préjudice des informations devant être fournies au titre de l'article 5.4.1 ci-dessus, le candidat produit une note de quinze (15) pages maximum indiquant ses références (et le cas échéant celles du (ou des) actionnaire(s) qui le contrôle(nt)) portant sur le développement et l'exploitation d'installations éoliennes en mer, d'autres infrastructures en mer notamment posées en grande profondeur ou d'autres installations de production électrique de puissance supérieure à vingt (20) MW et qu'il juge les plus pertinentes au regard de l'objet et des caractéristiques du Projet. Le candidat mentionne en priorité les références relatives à des technologies posées en grande profondeur (au-delà de 60 mètres de profondeur) (éolien en mer, infrastructures pétrolières, gazières ou portuaires...).

Le nombre de références pouvant être citées au titre de cette note est limité à dix (10) par candidat ou par groupement candidat.

Pour chaque référence, le candidat indique, sous forme de tableau, (i) la localisation, les caractéristiques et l'objet du projet concerné, (ii) la puissance envisagée ou installée du projet le cas échéant, (iii) le rôle concret joué par le candidat dans le développement ou l'exploitation des installations (actionnaire de la société de projet, sous-contractant, sous-traitant etc.), (iv) des éléments sur le respect des principaux jalons de calendrier du projet (par exemple, date de mise en place des fondations, date de mise en service etc.) et des exigences de performances qui ont été fixées dans le cadre du projet concerné, et (v) l'état d'avancement de l'opération.

S'agissant des projets en cours de développement (c'est-à-dire non encore mis en service), seuls peuvent être mentionnés, pour la présentation des références conformément au présent article, les projets pour lesquels la décision d'attribution prise par l'autorité administrative compétente ou, dans le cadre de projets ne faisant pas l'objet d'une procédure de mise en concurrence, la dernière autorisation administrative obtenue en vue de réaliser le projet, a été délivrée dans les dix (10) années précédant la date limite de remise des candidatures au titre de la présente procédure de mise en concurrence.

En cas de candidature sous forme de groupement ou de société créée spécifiquement pour les besoins de la procédure de mise en concurrence, le candidat peut se prévaloir, dans le respect des dispositions ci-dessus, des références des différents membres du groupement ou actionnaires de la société. Le candidat mentionne en priorité, en cas de groupement, les références de la société

mandataire et, le cas échéant, des autres sociétés destinées à assurer un rôle important dans la phase de développement ou dans la phase d'exploitation du Projet et, en cas de société créée spécifiquement pour les besoins de la procédure de mise en concurrence, celles de la société exerçant le contrôle et des autres sociétés détenant une partie significative du capital.

5.4.3. Moyens pour assurer la réalisation du Projet

Le candidat produit une note de quinze (15) pages maximum, comprenant les éléments suivants :

- les méthodes utilisées et les équipements dont dispose le candidat pour assurer les missions de maîtrise d'ouvrage d'opérations comparables au Projet ;
- les moyens techniques dont dispose le candidat pour assurer, d'une part, la conception et la construction, et d'autre part, l'exploitation et la maintenance d'opérations comparables au Projet ;
- les méthodes utilisées et les équipements dont dispose le candidat pour assurer les missions de construction, d'exploitation et de démantèlement d'opérations comparables au Projet en réduisant autant que possible les impacts défavorables sur l'environnement ;
- en cas de candidature sous forme de groupement ou de société créée spécifiquement pour les besoins de la procédure de mise en concurrence, la répartition des missions, risques et responsabilités entre les différents membres du groupement ou actionnaires de la société ainsi que, le cas échéant, les expériences communes dont disposent les membres du groupement ou actionnaires, ou certains d'entre eux, dans la réalisation d'opérations comparables au Projet ;
- le nombre et l'expérience des effectifs d'encadrement dont dispose le candidat pour assurer la réalisation des missions de maîtrise d'ouvrage, de conception, de construction, d'exploitation et de maintenance d'opérations comparables au Projet ;
- un calendrier prévisionnel d'exécution du Projet présentant les principaux jalons.



6. CONTENU ET REMISE DES CANDIDATURES

6.1. Contenu des candidatures

Le dossier de candidature comprend les pièces indiquées à l'article 5 ci-dessus.

Les pièces constitutives de la candidature doivent être rédigées en français et se conformer aux formats indiqués à l'article 5.

Le candidat est cependant autorisé à fournir des pièces rédigées en langue étrangère, à condition qu'elles soient accompagnées d'une traduction certifiée en français.

6.2. Remise des candidatures

Conformément à l'article R. 311-25-5 du code de l'énergie, le candidat dépose en ligne (adresse disponible sur <http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres>) son dossier de candidature. Le candidat doit pour cela disposer d'un certificat de signature électronique tel que présenté en annexe 3 du présent document de consultation.

Aucune modification de la candidature n'est possible entre la date limite de remise des candidatures (indiquée à l'article 3.2 du présent document de consultation) et la date de la décision du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie désignant les candidats invités à participer au dialogue.

Lorsque l'une des pièces est absente ou incomplète, il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 311-25-5 du code de l'énergie. En l'absence de fourniture des pièces requises dans le délai figurant dans la demande adressée par la CRE, la candidature est rejetée.



7. RÉCEPTION ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES CANDIDATURES

7.1. Réception des candidatures

La CRE met en place un site permettant aux candidats de déposer leur candidature en ligne conformément à l'article 6.2. Elle fait en sorte qu'aucun dépôt de candidature ne soit possible après la date et l'heure limites de remise des candidatures. Elle accuse réception au candidat, par voie électronique, du dépôt du dossier de candidature.

7.2. Examen des candidatures et, en particulier, des capacités économiques et financières des candidats

7.2.1. Dans un délai de deux (2) mois à compter de la date limite de remise des candidatures, la CRE :

- vérifie le caractère complet et conforme des pièces du dossier de candidature, qu'elle analyse au regard des exigences prévues aux articles 5 et 6 du présent document de consultation ;
- vérifie que le candidat remplit les exigences minimales fixées aux articles 5.3.1 et 5.4.1 du document de consultation ; puis, si tel est le cas ;
- examine les autres éléments figurant dans la candidature conformément aux articles 5.3 et 5.4 du document de consultation.

La CRE peut proposer d'éliminer un candidat si elle estime, sur la base de l'examen des pièces remises par le candidat dans son dossier de candidature, qu'il ne dispose pas des capacités techniques et financières suffisantes pour réaliser le Projet.

Il est expressément rappelé aux candidats que ceux-ci s'engagent, conformément à l'article 5.1 du document de consultation, sur le caractère exact et authentique de tous les renseignements et documents relatifs à leurs capacités pris en compte pour procéder à l'examen des candidatures prévu au présent article.

7.2.2. Dans le délai de deux (2) mois prévu ci-dessus à l'article 7.2.1, la CRE transmet au (ou à la) ministre chargé(e) de l'énergie :

- la liste des candidatures qu'elle propose de retenir pour la phase de dialogue concurrentiel, et celle des candidatures qu'elle propose de rejeter avec le (ou les) motif(s) de rejet. Ces listes ne sont pas publiques ;
- la fiche d'instruction de chaque candidature comprenant :
 - s'il est proposé que la candidature soit retenue, le détail de l'analyse de la candidature qui amène la CRE à estimer que le candidat présente des capacités techniques et financières suffisantes ;
 - s'il est proposé que la candidature soit rejetée, le (ou les) motif(s) de rejet, en particulier, le cas échéant, le détail de l'analyse de la candidature qui amène la CRE à estimer que le candidat ne présente pas des capacités techniques et financières suffisantes ;
- un rapport de synthèse sur l'analyse des candidatures.



8. SUITES DE LA SÉLECTION DES CANDIDATURES

8.1. Désignation et information des candidats

Conformément à l'article R. 311-25-7 du code de l'énergie, le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie désigne les candidats sélectionnés et avise tous les autres candidats du rejet de leurs candidatures en précisant les motifs de ce rejet. Le (ou la) ministre transmet à chaque candidat la fiche d'instruction établie par la CRE.

Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie se réserve la possibilité de rendre publique la liste des candidats sélectionnés.

8.2. Invitation à participer au dialogue et cahier des charges

Le (ou la) ministre chargé(e) de l'énergie invite les candidats sélectionnés à participer au dialogue concurrentiel. L'objet de ce dialogue est de préciser avec les candidats le cahier des charges ainsi que le partage des responsabilités durant les phases de construction et d'exploitation du Projet.

Conformément aux articles R. 311-25-8 et R. 311-25-12 du code de l'énergie, l'invitation à participer au dialogue concurrentiel comprendra un projet de cahier des charges et un règlement de consultation qui précisera notamment les modalités de déroulement du dialogue.

8.3. Réalisation d'études techniques de caractérisation de la Zone par l'État

Au cours de la phase de dialogue concurrentiel, l'État mettra à disposition des candidats sélectionnés les résultats des études techniques de caractérisation de la Zone qu'il aura menées. Les cahiers des charges des études envisagées ainsi que leur calendrier prévisionnel de réalisation seront fournis pendant la phase de dialogue concurrentiel. Une description sommaire de ces études et de leurs calendriers de réalisation est fournie à titre indicatif à l'annexe 2 du présent document de consultation.

La réalisation d'études techniques en mer par les candidats au cours de la procédure de mise en concurrence, à compter de leur sélection pour participer au dialogue concurrentiel, ne sera pas autorisée sur la Zone, sauf décision contraire du (ou de la) ministre chargé(e) de l'énergie.

8.4. Critères de sélection des offres remises à l'issue du dialogue concurrentiel

À l'issue de la phase de dialogue concurrentiel, les candidats seront invités à remettre leurs offres. Dans la phase de sélection des offres, les offres des candidats seront évaluées sur la base des critères suivants, classés par ordre décroissant d'importance, conformément à l'article R. 311-25-1 du code de l'énergie :

1. la valeur économique et financière de l'offre, incluant le prix proposé ;
2. la prise en compte des enjeux environnementaux ;
3. la prise en compte des enjeux sociaux et de développement territorial.

La liste exhaustive des critères de notation, ainsi que leur pondération, sera fixée par le cahier des charges établi à l'issue de la phase de dialogue concurrentiel, conformément aux dispositions de l'article R. 311-25-12 du code de l'énergie.



9. PROCÉDURES DE RECOURS

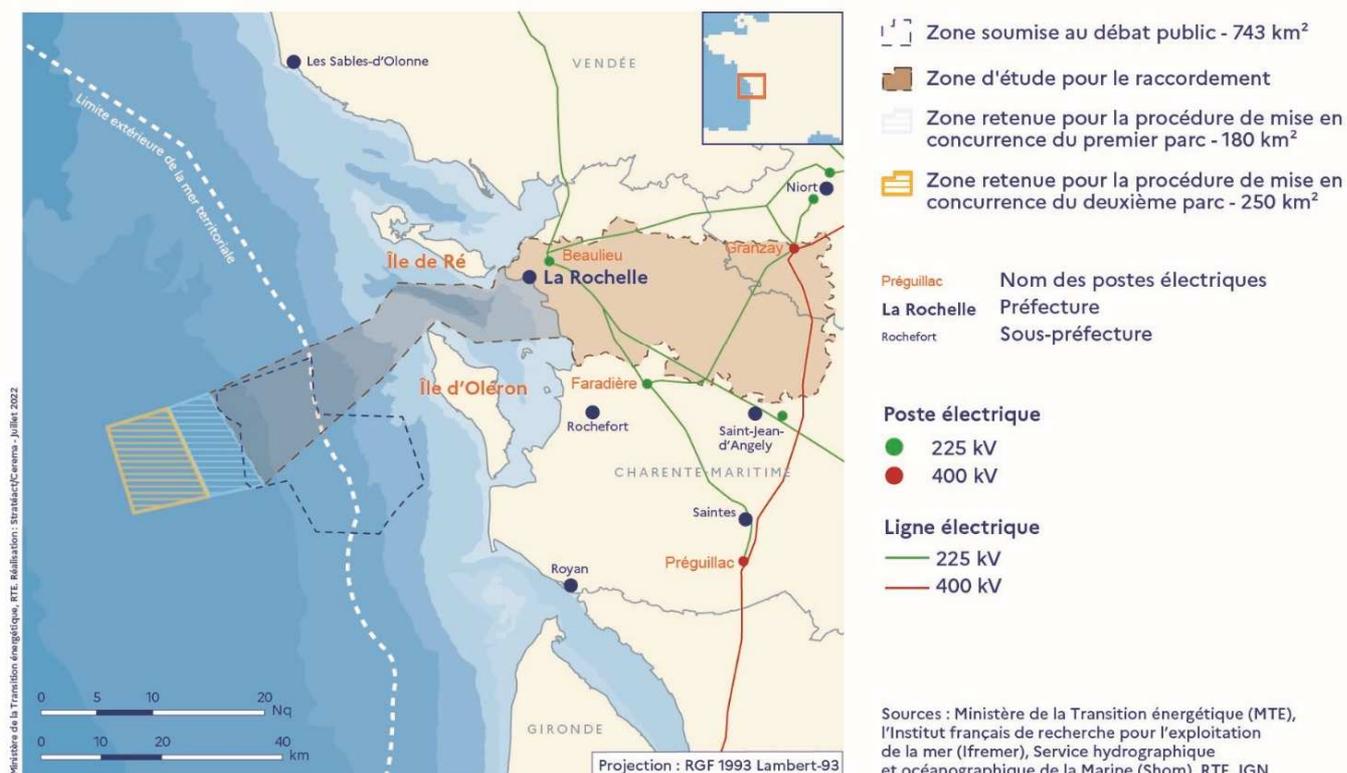
Les litiges, différends ou recours relatifs à la présente procédure relèvent du Conseil d'État, 1, place du Palais Royal, F - 75100 Paris Cedex 01.



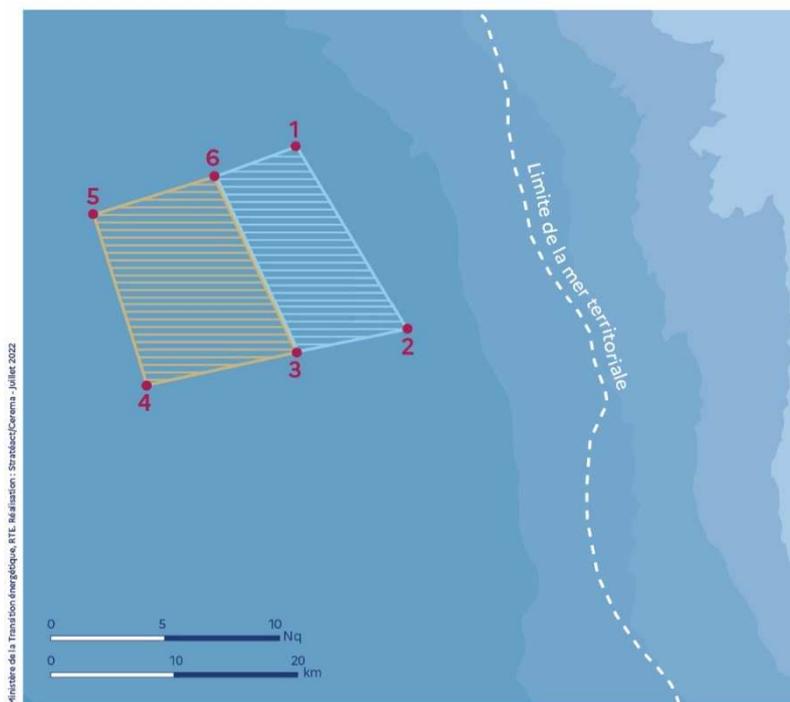
ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRE DE LA ZONE

La Zone destinée à accueillir le Projet a été précisée par décision de la ministre de la transition énergétique conformément à l'article L. 121-13 du code de l'environnement. Il s'agit de la zone retenue pour la procédure de mise en concurrence du premier parc identifiée sur la carte ci-dessous.

Zones retenues pour la procédure de mise en concurrence et la poursuite des études techniques et environnementales



Coordonnées géographiques des zones retenues pour la procédure de mise en concurrence



Zone retenue pour la procédure de mise en concurrence du premier parc - 180 km²

Zone retenue pour la procédure de mise en concurrence du deuxième parc - 250 km²

Coordonnées du premier parc

Point	Latitude	Longitude
1	45° 55' 36.34375186" N	1° 56' 44.45709766" W
2	45° 46' 24.63731132" N	1° 47' 40.28025217" W
3	45° 44' 46.98755767" N	1° 55' 16.06831134" W
6	45° 53' 51.65602007" N	2° 02' 33.44095478" W

Coordonnées du deuxième parc

Point	Latitude	Longitude
3	45° 44' 46.98755767" N	1° 55' 16.06831134" W
4	45° 42' 21.69298682" N	2° 02' 29.04121256" W
5	45° 51' 14.39891018" N	2° 11' 21.39846313" W
6	45° 53' 51.65602007" N	2° 02' 33.44095478" W

Au cours de la procédure de mise en concurrence, la Zone ainsi définie pourra être à nouveau précisée en tenant compte notamment des résultats des études techniques et environnementales qui sont menées sur la Zone par l'État et de la poursuite de la concertation.



ANNEXE 2 : ÉTUDES MENÉES PAR L'ÉTAT

Études menées dans le cadre du débat public

Lors du débat public mené sous l'égide de la Commission nationale du débat public, l'État a produit des études sur la zone proposée au débat et son environnement proche, où sera située la Zone choisie pour la réalisation du Projet faisant l'objet de la présente procédure de mise en concurrence.

Ces études comprennent notamment la spatialisation des enjeux environnementaux à partir des sources bibliographiques disponibles, une analyse des activités de pêche professionnelle, une description des caractéristiques physiques, une analyse des vents. Ces études sont disponibles sur le site éoliennesenmer.fr : <https://www.eoliennesenmer.fr/facades-maritimes-en-france/facade-sud-atlantique/projet-en-sud-atlantique/participation-du-public#paragraphe--2837>

Études menées dans le cadre de la levée des risques

Afin de mieux connaître les caractéristiques techniques et environnementales de la Zone, l'État fait réaliser des études dont le contenu est décrit ci-dessous. Les cahiers des charges de ces prestations seront fournis aux candidats retenus à l'issue de la phase de sélection des candidatures.

L'article L. 181-28-1 du code de l'environnement permet à l'État de réaliser tout ou partie des études de connaissance de site pour les installations de production d'énergie renouvelable en mer et leurs ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité.

Dans ce cadre, la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) du ministère de la Transition énergétique (MTE), en charge de mener ces études pour le compte de l'État, passe des conventions avec des établissements publics et des marchés publics auprès d'entreprises privées. L'articulation entre les prestataires de la DGEC et le périmètre des études réalisées est détaillée ci-après. L'ensemble des études fournies par l'État répondent aux normes internationales en vigueur pour l'éolien en mer.

- **Études de potentiel éolien**

La DGEC a passé une convention avec Météo France pour la réalisation d'études de vent.

Météo France effectue une évaluation du potentiel éolien sur la Zone, à partir de son modèle de calcul AROME et de mesures sur site. Le travail mené consiste en :

une étude bibliographique : régimes de vent, conditions normales et extrêmes, turbulence, des mesures de vent *in situ* : réalisées sur trente-six (36) mois consécutifs, elles répondent aux critères de la norme Carbon Trust. Seules les données disponibles dans un calendrier compatible avec la procédure de mise en concurrence seront fournies aux candidats, étant précisé qu'une campagne d'acquisition s'est déroulée de septembre 2017 à septembre 2018 et que la campagne d'acquisition actuelle a démarré en juin 2021, un traitement et une analyse des données mesurées.

- **Études géophysiques, UXO et géotechniques**

La DGEC a passé une convention avec le Service hydrographique et océanographique de la Marine (Shom) pour la réalisation d'études géophysiques.

Le Shom effectue des études de connaissance de site sur la Zone pour la bathymétrie, la sédimentologie, les éléments anthropiques et les paramètres météocéaniques (houle, courant, salinité, température de l'eau, ...). Le travail mené comprend pour chacune de ces thématiques :

- une étude bibliographique,
- des levés *in situ* ; en particulier, les paramètres météocéaniques sont réalisés en même temps que les mesures de vent ;
- un traitement et une analyse des levés.

Un modèle numérique de terrain est fourni par le Shom.

La DGEC est en cours de sélection de prestataires pour la réalisation d'études géophysiques complémentaires, UXO et géotechniques. L'identité de ces prestataires sera portée à la connaissance des candidats une fois sélectionnés.

Les études effectuées sur la Zone comprennent notamment la connaissance géologique, hydrosédimentaire et UXO du site.

Un fichier SIG compilant l'ensemble des données géophysiques, UXO et géotechniques relevées et traitées sera fourni.

- **Études de l'état initial de l'environnement**

L'état actuel de l'environnement fourni par la DGEC porte sur les compartiments suivants :

- milieu physique : qualité de l'eau, qualité des sédiments, qualité de l'air, bruit ambiant,
- écosystème : phytoplancton, avifaune, mammifères marins, chiroptères, ichtyofaune, crustacés, mollusques, tortues marines, peuplements et habitats benthiques, corridors écologiques, réseau trophique, zones de fonctionnalités écologiques,
- paysage et patrimoine.

La DGEC est en cours de passation d'un marché pour la réalisation des mesures environnementales sur site lorsque les données bibliographiques existantes étaient insuffisantes. L'identité du (ou des) prestataire(s) sélectionné(s) sera portée à la connaissance des candidats à l'issue de cette procédure. Dans le cas où des mesures sur site doivent effectivement être réalisées pour combler le manque de données, les attendus par compartiments sont les suivants :

- Qualité de l'eau :

L'objectif est de caractériser la qualité physico-chimique des masses d'eau et leur variabilité dans le temps via l'acquisition de données sur site.

Plusieurs paramètres seront mesurés ponctuellement :

- Paramètres hydrologiques
- Paramètres descriptifs de la turbidité
- Paramètres biologiques
- Chimie sur fraction totale et dissoute
- Micropolluants organiques

Analyses bactériologiques
Nutriments.

Les études devront suivre le protocole DCE (Directive-Cadre sur l'Eau).

➤ Qualité des sédiments :

L'objectif est de caractériser la qualité physico-chimique des sédiments.

Plusieurs paramètres seront mesurés ponctuellement :

Analyses physico-chimiques
Micropolluants inorganiques
Micropolluants organiques.

La méthode de prélèvement devra suivre le protocole DCE.

➤ Bruit ambiant :

Bruit ambiant aérien :

L'objectif est de mesurer le bruit ambiant aérien (jour et nuit et sans vent) au niveau des stations proches d'habitation.

Bruit sous-marin :

L'objectif est de caractériser le bruit ambiant sous-marin afin de pouvoir calibrer un modèle de propagation acoustique sur l'aire d'étude éloignée.

➤ Avifaune :

Campagnes d'observations aériennes et nautiques :

Des campagnes d'observations aériennes et nautiques seront menées pour identifier le (ou les) rôle(s) fonctionnel(s) de l'aire d'étude pour les espèces d'oiseaux présentes aux différentes périodes de l'année, de façon permanente ou transitoire : période de reproduction, période d'hivernage et périodes de migration. Les candidats pourront aussi s'appuyer sur les résultats intermédiaires de l'étude MIGRATLANE. L'ensemble de l'étude MIGRATLANE sera mise à disposition du Lauréat en vue de la réalisation de l'étude d'impact.

➤ Chiroptères :

Des données complémentaires seront acquises de nuit pour caractériser les zones utilisées par les chiroptères.

➤ Mammifères marins, tortues et grands poissons pélagiques (raies, mûles...) :

Campagnes d'observations aériennes et nautiques :

Des campagnes d'observations aériennes et nautiques seront menées pour caractériser les espèces présentes, la fréquentation et l'utilisation de l'aire d'étude par les mammifères marins, les requins, les tortues de mer et les grands poissons pélagiques aux différentes périodes de l'année.

Campagne d'acoustique passive :

Les campagnes d'acquisition de données via acoustique passive visent les cétacés uniquement. L'objectif est de documenter la présence et l'utilisation de la Zone à fine échelle spatio-temporelle ainsi que de compléter les jeux de données issues des observations aériennes et/ou nautiques, notamment du point de vue de la fréquentation et des comportements des animaux.

➤ Peuplements et habitats benthiques :

Des prélèvements seront réalisés sur site dans le but de réaliser les inventaires biologiques et de cartographier les habitats et peuplements benthiques en mer (faune et flore). L'objectif est d'identifier la nature des habitats et communautés benthiques présents (notamment les habitats d'intérêt patrimonial tels que herbiers à Zostères et Posidonies, laminaires, maerls, hermelles ...), leur état écologique et leur degré de sensibilité vis-à-vis du Projet. La campagne d'acquisition de données a pour objectif de cartographier les habitats marins. L'étude portera sur l'ensemble des substrats rencontrés sur la Zone.

➤ Ichtyofaune, céphalopodes et autres espèces d'intérêt halieutique (grands crustacés, bivalves...):

L'objectif pour les domaines benthodémersal et pélagique est de caractériser la présence d'espèces, leur diversité spécifique, la structure des peuplements, leur abondance, leur utilisation des habitats, la fonctionnalité de la Zone et son état de conservation.

Fourniture des études

Les données acquises lors de ces études seront transmises aux candidats de la procédure de mise en concurrence, ou au Lauréat, dans les meilleurs délais, en fonction de l'état d'avancement des campagnes.



ANNEXE 3 :

MODALITÉS DE DÉPÔT DÉMATÉRIALISÉ D'UNE CANDIDATURE

Les candidats doivent déposer leur candidature avant la date limite de remise des candidatures sur la plateforme de candidature en ligne accessible depuis la page dédiée à la présente procédure sur le site internet de la CRE.

Il appartient au candidat de déposer sa candidature dans la rubrique appropriée.

En cas de problème technique concernant l'utilisation de la plateforme, il convient de contacter le support technique au numéro 0 892 23 21 20 ou à l'adresse mail support@achatpublic.com.

Signature électronique

Dans le cadre d'un dépôt de la candidature sur la plateforme de candidature en ligne, la signature électronique des documents est indispensable. Les modalités en sont expliquées ci-dessous.

Un certificat électronique s'obtient auprès d'une autorité de certification dont le métier consiste à vérifier l'identité du demandeur (nom, fonction, le nom de la société...) avant de lui délivrer deux éléments complémentaires : une carte à puce ou une clef USB contenant une clef privée, qui est propre au porteur et qui ne peut jamais être vue d'un tiers ; un certificat contenant la clef publique correspondant à la clef privée, ainsi que des informations d'identité sur le porteur et des dates de validité. L'autorité de certification à laquelle le candidat aura demandé un certificat s'engagera sur les informations qui lui auront été fournies. Elle mettra à jour le certificat en cas de modification des données personnelles, ou si l'outil de certification est révoqué.

Le candidat doit donc se mettre en relation avec une autorité de certification afin d'obtenir un certificat de signature.

Le certificat doit être conforme au Référentiel Général de Sécurité (RGS). Les certificats références PRIS V1 ne sont plus acceptés.

Les candidats sont invités à consulter la liste des catégories de certificats conformes au RGS aux adresses suivantes :

- <http://references.modernisation.gouv.fr/liste-des-offres-référencées> - liste de confiance française
- <http://euts1.3xasecurity.com/tools/> - Les listes de confiance européennes (dont les listes françaises acceptées par la plateforme).

IMPORTANT : L'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics est entré en vigueur au 1er octobre 2012. Dans ce cadre, la plateforme de dépôt est mise en conformité pour répondre à la nouvelle réglementation. Les certificats de signature conformes au RGS sont acceptés (niveaux ** et *** RGS). Les formats de signature de référence acceptés sont PAdES, CAdES, XAdES.

Si le candidat dispose déjà d'un certificat, le candidat est invité à vérifier que celui-ci est conforme à la réglementation exposée ci-dessus. Si ce n'est pas le cas, il est invité à se rapprocher de l'autorité de certification qui lui a délivré son certificat électronique afin de le renouveler.

ATTENTION : Lors de la signature, la plateforme de dépôt procède à la vérification complète du certificat. Il est donc impératif d'installer, en plus du certificat, la chaîne de confiance de l'autorité de certification (ou certificat racine). Celle-ci est téléchargeable sur le site de l'autorité de certification choisi par le candidat.

Formulaire administratif

Au cours du dépôt de sa candidature sur la plateforme de candidature en ligne, le candidat doit remplir un formulaire administratif en ligne dans les termes prévus par la plateforme.

Le formulaire administratif rempli en ligne ne remplace pas le formulaire de candidature à joindre au dossier de candidature.

Le formulaire de candidature au format tableur (disponible sur le site internet de la CRE) doit être rempli et joint au dossier de candidature au même titre que les autres documents.

Dès lors qu'une même information est demandée par le biais de la plateforme et dans le formulaire de candidature, il convient de répondre dans les mêmes termes.

Documents obligatoires - Documents facultatifs

La plateforme permet d'associer les documents mis en ligne aux pièces obligatoires ou facultatives telles que prévues par le document de consultation. En particulier, le format prévu par le document de consultation pour chacun des documents doit être respecté afin de pouvoir réaliser cette association.

Pour finaliser le dépôt d'une candidature, au moins un document doit être associé avec chacune des pièces obligatoires.

Plusieurs documents peuvent être associés à chacune des pièces demandées.

Des documents peuvent être transmis sans être associés à une pièce demandée.

